

**DEPARTEMENT
DE
LA GIRONDE**

Mairie Arcachon

**ARRONDISSEMENT
D'ARCACHON**

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du mercredi 22 juin 2022 à 14:30

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. FOULON, M. CAVOLI, MME MARESCOT, M. HERSZFELD, MME DEVILLIERS, M. LUMMEAUX, MME ANTOUN, M. BEUNARD, MME BORDEDEBAT, M. LEFEBVRE, MME DUBROCA, MME CAUSSARIEU, MME CASSOT, MME BILLET, M. SCAPPAZZONI, M. PEYROT, M. CAPTUS, MME DURAN-SIBE, MME DZIURA, M. NONI, MME LAFONTAINE, M. BONNIN, M. GIRARDET, MME ROBICQUET, M. BAUDE, M. PANONACLE

ONT DONNÉ POUVOIR : *Conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales*

Nadine LIMOUZIN À Patrice BEUNARD
Christiane MOULS À Claire MARESCOT
Nicolas SOULIER À Pierre CAVOLI
Julien GHYSELS À Bernard LUMMEAUX
Jade PARIS À Maxime GIRARDET

ÉTAIENT ABSENTS :

M. FABRE, M. HENIN

LE QUORUM EST ATTEINT

RAPPORTEUR : M. Paul SCAPPAZZONI

TAXE DE SÉJOUR 2023 - FIXATION DES TARIFS ET MODES DE PERCEPTION

Mes Chers Collègues,

Par délibération de juin 1920, le conseil municipal de la Ville d'Arcachon a institué la taxe de séjour.

Cette taxe est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune (article L2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT). Son produit est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune (article L2333-27 du CGCT).

Elle est applicable pour les seules natures d'hébergement à titre onéreux définies à l'article R2333-44 du CGCT soit :

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les ports de plaisance ;
- 10° les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement.

Le tarif de la taxe de séjour, qui doit être déterminé avant le 1er juillet de l'année N-1 pour une application en année N, est arrêté dans le cadre du barème fixé à l'article L2333-30 du CGCT.

Les hébergements en attente de classement, ou sans classement, sont taxés par application d'un taux compris entre 1 et 5% du prix de la nuitée par personne, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (Palace).

Il convient donc d'actualiser la tarification de la taxe de séjour pour l'année 2023, de fixer le taux applicable aux hébergements non classés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, de fixer le calendrier de déclaration et de collecte ainsi que les exonérations.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

FIXER les tarifs de la taxe de séjour, à compter du 1^{er} janvier 2023, comme présentés ci-joints ;

FIXER le taux de la taxe de séjour, applicable aux hébergements sans classement ou en attente de classement, à 3.85% (part communale) du montant de la nuitée, par personne, dans la limite de 2.57 €, dans le cadre des réservations effectuées par l'intermédiaire de la plateforme de réservation ;

Envoyé en préfecture le 28/06/2022
Reçu en préfecture le 28/06/2022
Affiché le 28/06/2022
ID : 033-213300098-20220622-D2206_46-DE

D22.06_46

FIXER le calendrier de déclaration et de collecte comme présentés ci-joint ;

DÉCIDER les exonérations, conformément à l'article 2333-31 du CGCT, comme suit :

Sont exemptés de la taxe de séjour

1° Les personnes mineures ;

2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 euro.

Et après en avoir délibéré, M. le Maire met aux voix les propositions ci-dessus. Le Conseil Municipal à l'unanimité **ADOpte**.

*Pour extrait certifié conforme,
ARCACHON, le 23/6/2022*



Pierre CAVOLI
Premier Adjoint délégué à l'Administration Générale,
aux Affaires Economiques et à la Sécurité

TAXE DE SEJOUR						
CATEGORIES D'HEBERGEMENT	RAPPEL 2022			2023		
	PART COMMUNALE	PART DEPARTEMENTALE	TOTAL	PART COMMUNALE	PART DEPARTEMENTALE	TOTAL
Palace	2,00 €	0,20 €	2,20 €	2,57 €	0,26 €	2,83 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,41 €	0,14 €	1,55 €	2,48 €	0,25 €	2,73 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,23 €	0,12 €	1,35 €	1,96 €	0,20 €	2,16 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €	1,32 €	0,13 €	1,45 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,75 €	0,08 €	0,83 €	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance.	0,20 €	0,02 €	0,22 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement	3 % du prix de la nuitée par personne, plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité (2,20 €)	10%	Tarif communal + 10 %	3,85% du prix de la nuitée par personne, plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité (2,57€)	10,00%	Tarif communal + 10 %

* en vertu de l'article 2333-49 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour.

* La taxe de séjour doivent obligatoirement figurer sur la facture remise au client.

* Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour. Le non-respect de cette obligation constitue désormais une contravention de seconde classe (art. R 2333-58 du CGCT).

* La taxe est perçue avant le départ des assujettis.

* Art. L. 2333-38 - Encas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnées à l'art. L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant le mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75€ par mois de retard.

effet au 1er janvier 2023